

## CHAPITRE 22. - Modifications de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Art. 151. Le présent chapitre transpose partiellement la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Art. 152. L'article 2 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, modifié par la loi du 25 juillet 2008 et la loi du 7 janvier 2018, est modifié comme suit :

1° entre le 2° et le 3°, il est inséré un 2° /1 et un 2° /2 rédigés comme suit :

"2° /1 "musée" : "une institution permanente, au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie et expose notamment des armes à feu, des parties essentielles soumises à l'épreuve, des munitions ou des chargeurs, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, récréatives ou de préservation du patrimoine";

2° /2 "collectionneur" : "toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu, des parties essentielles soumises à l'épreuve, des munitions ou des chargeurs, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine";";

2° entre le 11° et le 12°, il est inséré un 11° /1 rédigé comme suit :

"11° /1 "arme à feu" : "toute arme à canon qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin.

Un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible si :

a) il revêt l'aspect d'une arme à feu, et

b) du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé."

3° entre le 26° et le 27°, il est inséré un 26° /1 rédigé comme suit :

"26° /1 "armes de spectacle" : "les armes à feu spécifiquement construites ou transformées pour servir uniquement au tir de munitions à blanc, à l'occasion par exemple de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'événements sportifs ou de séances d'entraînement";";

Art. 153. A l'article 3 de la même loi, modifié par la loi du 11 mai 2007, la loi du 25 juillet 2008 et la loi du 7 janvier 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3°, les mots "les chargeurs convenant exclusivement pour ces armes," sont insérés entre les mots "les munitions conçues spécifiquement pour ces armes," et les mots "les bombes";

2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, 15°, le deuxième tiret est complété avec les mots "et le cas échéant pour certaines catégories de détenteurs";

3° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété comme suit :

"19° les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques;

20° les armes à feu longues semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité.";

4° au paragraphe 2, 3°, les mots "des modalités arrêtées" sont remplacés par les mots "les modalités et les conditions arrêtées" et la disposition est complétée comme suit : "La détention d'armes à feu rendues définitivement inaptés au tir est soumise à déclaration. Les modalités de cette obligation de déclaration sont arrêtées par le Roi";

5° il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

" § 4. Les armes à feu qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou qui ont été transformées en armes de spectacle, et les armes à feu non transformées dans ce but servant uniquement à tirer les cartouches ou les substances précitées, demeurent dans la catégorie dans laquelle elles ont été réparties sur la base des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3."

Art. 154. Dans l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, modifié par la loi du 25 juillet 2008 et la loi du 7 janvier 2018, les mots "un musée ou" sont remplacés par les mots "en tant que musée ou collectionneur" et le paragraphe 2 est complété par les mots ", des munitions ou des chargeurs".

Art. 155. Dans l'article 11/2 de la même loi, inséré par la loi du 25 juillet 2008 et modifié par la loi du 7 janvier 2018, le mot "deux" dans les alinéas 2 et 3 est remplacé par le mot "trois".

Art. 156. A l'article 12 de la même loi, modifié par la loi du 25 juillet 2008 et la loi du 7 janvier 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, les mots "leur aptitude à manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiés au préalable" sont remplacés par les mots "leur aptitude sur le plan pratique et médical à manipuler une arme à feu en sécurité sans danger pour eux-mêmes ou pour autrui aient été vérifiés au préalable";

2° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les mots "leur aptitude de manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiés au préalable" sont remplacés par les mots "leur aptitude sur le plan pratique et médical à manipuler une arme à feu en sécurité sans danger pour eux-mêmes ou pour autrui aient été vérifiés au préalable".

Art. 157. Dans l'article 12/1, alinéa 2, de la même loi, inséré par la loi du 7 janvier 2018, les mots "un mois" sont remplacés par les mots "une semaine" et les mots "auprès des services de police ou du gouverneur compétent pour sa résidence" sont remplacés par les mots "selon les modalités déterminées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres."

Art. 158. Dans l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la même loi, remplacé par la loi du 25 juillet 2008, après les mots "vente à distance des armes", les mots ", des munitions et des chargeurs" sont insérés.

Art. 159. A l'article 27 de la même loi, modifié par la loi du 20 juillet 2006, la loi du 11 mai 2007, la loi du 25 juillet 2008 et la loi du 7 janvier 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est inséré un nouvel alinéa 4, rédigé comme suit :

"Des armuriers ne peuvent acquérir, détenir et céder au sens du présent paragraphe les armes et accessoires visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, que s'ils sont agréés à cet effet. Ces armes à feu et accessoires doivent correspondre à des commandes spécifiques ou servir à la prospection dans une quantité limitée que le Roi peut déterminer.";

2° au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots "et 15° " sont remplacés par les mots ", 15°, 19° et 20° ";

3° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

"Les collectionneurs et musées agréés peuvent les acquérir et détenir à condition qu'elles soient définitivement neutralisées. Les chargeurs visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3°, ne doivent pas être neutralisés.

Les armes à feu automatiques et les armes visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 19° et 20°, en état original peuvent cependant être acquises et détenues par les collectionneurs et musées agréés, qui doivent, s'il s'agit d'armes automatiques, en retirer le percuteur et les conserver dans les conditions déterminées par le Roi. En ce qui concerne les collectionneurs agréés, ceci n'est autorisé qu'exceptionnellement, dans des cas particuliers spéciaux et dûment motivés, après avoir apporté au gouverneur la preuve que des mesures sont en place pour parer à tous les risques pour la sécurité publique ou l'ordre public.";

4° le paragraphe 3 est complété de deux alinéas rédigés comme suit :

"Les armes à feu automatiques, les chargeurs convenant exclusivement pour ces armes, ainsi que les armes visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 19° et 20°, peuvent être acquis, détenus et cédés par des armuriers agréés à cet effet dans le cadre de commandes pour des collectionneurs et musées agréés. Les armes visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 19°, peuvent être acquises, détenues et cédées par des armuriers agréés à cet effet dans le cadre de commandes pour des tireurs sportifs qui satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 4. Les armes à feu détenues doivent correspondre à des commandes spécifiques ou servir à la prospection dans une quantité limitée que le Roi peut déterminer.

Les armes visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 19°, peuvent être acquises, détenues et cédées par des titulaires d'une licence de tireur sportif qui :

1° apportent la preuve qu'ils s'entraînent activement pour ou participent à des compétitions de tir reconnues par une organisation de tir sportif officiellement reconnue en Belgique ou par une fédération de tir sportif internationale officiellement reconnue; et

2° peuvent présenter un certificat émanant d'une organisation de tir sportif officiellement reconnue en Belgique, confirmant que :

i) le tireur sportif est membre d'un club de tir et y a pratiqué régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois; et

ii) l'arme à feu concernée remplit les spécifications requises pour la pratique d'une discipline de tir sportif reconnue par une fédération de tir sportif internationale officiellement reconnue."

Art. 160. Dans l'article 30, alinéa 2, de la même loi, après le mot "gouverneur", la virgule est abrogée.

Art. 161. Dans l'article 32, alinéa 3, de la même loi, remplacé par la loi du 25 juillet 2008 et modifié par la loi du 7 janvier 2018, les mots "ou par l'article 27, § 3, alinéa 4" sont insérés entre les mots "ou par l'article 11/1" et les mots ", entre autres".

Art. 162. Dans l'article 37, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 25 juillet 2008, les mots "L'avis du Conseil est requis" sont remplacés par les mots "La consultation du Conseil est requise".

Art. 163. Un article 45/2 rédigé comme suit est inséré dans le chapitre XVIII de la même loi :

"Art. 45/2. Les personnes qui ont légalement acquis et enregistré avant le 13 juin 2017 une arme visée à

l'article 3, § 1, 19° et 20°, soit sur autorisation, soit par enregistrement sur base d'un permis de chasse, un certificat de garde particulier ou une licence de tireur sportif, soit par enregistrement dans le registre d'une personne agréée, peuvent continuer à détenir cette arme, à condition que les autres conditions légales concernant la détention d'armes soient remplies. Cette arme ne peut être cédée qu'à des tireurs sportifs visés à l'article 27, § 3, alinéa 4, et à des armuriers, collectionneurs ou musées agréés à cet effet. L'arme à feu peut aussi être neutralisée conformément à l'article 3, § 2, 3°, ou peut faire l'objet d'un abandon."